

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCOPA VIANDES

Rue du Bourbonnais (route de Cosne)
03430 VILLEFRANCHE D ALLIER

Références : 03-349
Code AIOT : 0005601311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 VILLEFRANCHE D ALLIER. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le contexte de la sécheresse et des restrictions de prélèvements d'eau en vigueur suite à la prise d'arrêtés préfectoraux successifs impactant le bassin versant de l'Oeil et Aumance dans le lequel se situe l'exploitant SOCOPA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 VILLEFRANCHE D ALLIER
- Code AIOT : 0005601311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'exploitation SOCOPA située sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et des installations de préparations alimentaires. Les capacités d'abattage de cet établissement font que celui-ci relève de la directive européenne IED.

Pour l'accomplissement de ses activités l'établissement SOCOPA consomme une quantité d'eau relativement importante (Prélèvement maximum autorisé de 371 000 m³/an).

Les effluents aqueux sont traités par une station d'épuration biologique à boues activées (avec

injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore).

L'abattoir SOCOPA est en cours de réorganisation nécessitant des travaux qui ont fait l'objet d'un porté à connaissance et d'un examen au cas par cas (modification non substantielle, non soumise à une nouvelle autorisation environnementale). Ces modifications feront toutefois l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et consommations d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Globalement l'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral du 18 avril 2005 relatives aux prélèvements d'eau. En revanche, la disposition de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2006 relative à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau n'est pas totalement respectée. L'exploitant a rédigé un document qui doit être amélioré dans son contenu et approuvé par l'autorité préfectorale.

La présence d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau potable de l'exploitation reste à confirmer.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la ressource en eau reste un point de vigilance quotidien face à la conjoncture. La mise en oeuvre d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau devrait contribuer à cette vigilance et à une

gestion plus efficace en cas de nouvel épisode de sécheresse. Ce plan doit être rapidement mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2006, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour garantir la sécurité des aliments et des installations et préserver l'outil de production. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté sa synthèse des consommations d'eau. Par courrier du 7 septembre, l'exploitant a étoffé les données de son diagnostic par les actions mises en œuvre dans son exploitation pour réduire ses prélèvements et consommations d'eau. Il n'en demeure pas moins que l'exploitant ne dispose pas à date d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau. L'exploitant a pris l'engagement de produire un projet dans les meilleurs délais pour instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prélèvement d'eau et nature de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau et origine de l'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits exclusivement à partir du réseau d'eau potable.
Constats : L'exploitant indique que le ratio de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse est respecté. Dans sa synthèse des consommations d'eau, les ratios indiqués sont inférieurs au ratio de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse depuis 2015 jusqu'à 2021. Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau AEP pour des raisons de respect des normes d'hygiène liées à l'activité d'abattage et de transformation de la viande en produits alimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : inspection programmée - restriction des usages en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Des sous-compteurs sont installés dans les différents ateliers. Le relevé des indications du dispositif de mesure totaliseur ainsi que des sous-compteurs est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'abattoir dispose d'un compteur d'eau général mesurant les prélèvements d'eau pour l'ensemble des activités de l'exploitation. Un sous-compteur est également en place au niveau de l'atelier Barriquand. 3 machines à laver sont également équipées d'un compteur. Il n'y a pas d'autres sous-compteurs actuellement en place. L'exploitant a un projet de gestion à distance des énergies et des fluides (notamment eau d'origine AEP) qui devrait être mis en œuvre à l'été 2023. Les compteurs sont relevés quotidiennement. Les consommations sont consignées dans un registre par l'équipe de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : inspection programmée - restriction des usages en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau est de 371000 m3 par an maximum soit 1427 m3 par jour pour 260 jours travaillés.
Constats : Entre 2015 et 2021, l'abattoir a consommé en moyenne 327000 m3 d'eau prélevé sur le réseau d'adduction en eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : inspection programmée - restriction des usages en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un système de disconnexion interdisant les retours.
Constats : L'exploitant devra confirmer la présence d'un système de disconnexion sur son raccordement au réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet